



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-072

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2020-08-03-002 - Decision ARSBFC/DOS/ASPU/20-130 accordant préalablement le transfert d'une autorisation de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL LS2J dans le cadre d'une cession (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2020-08-14-003 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons les 22 et 23 août 2020 sur le Lac des Settons (6 pages)

Page 6

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE**

58-2020-08-13-003 - Arrêté mise en demeure GDV Nevers 13082020 (2 pages)

Page 13

58-2020-08-14-002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de la Nièvre (4 pages)

Page 16

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-08-03-002

Decision ARSBFC/DOS/ASPU/20-130 accordant  
préalablement le transfert d'une autorisation de mise en  
service d'une ambulance au profit de la SARL LS2J dans le  
cadre d'une cession

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-130**

accordant préalablement le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL LS2J dans le cadre d'une cession

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-0137 en date du 30 juin 2014 fixé le nombre théorique de véhicules pour les 4 départements de l'ex-Bourgogne en prenant en compte les critères géographiques propres à la Bourgogne,

Vu l'arrêté n°ARSBFC/DOS/ASPU/18-118 portant agrément à votre entreprise de transports sanitaires SARL LS2J en date du 17 juillet 2018 sise 20 rue du Pont du National à LORMES 58140 sous le n° d'agrément 58-15-01,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 6 juillet 2020 de Monsieur BROUART James responsable légal de la SARL LS2J sise 20 rue du Pont du National à LORMES (58140) par lequel il sollicite, à son profit le transfert d'une autorisation de mise en service d'une ambulance immatriculée EW-117-CC appartenant à la SAS CALYS implanté 67 rue de Briou à CORBIGNY (58800) dans le cadre d'une cession de véhicule,

Considérant la nouvelle sectorisation définie dans le cahier des charges de la garde ambulancière de la Nièvre arrêté le 24 septembre 2019 et mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Considérant le nombre d'ambulances autorisées à circuler d'une part dans le secteur de Clamecy : 12 ambulances et d'autre part dans le secteur de Château-Chinon : 8 ambulances,

Considérant le besoin croissant des demandes de transports en ambulance à Lormes et à ses alentours,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

## DECIDE

**Article 1er** : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée EW-117-CC appartenant à l'entreprises de transports sanitaires SAS CALYS est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL LS2J sise 20 rue du Pont du National, à LORMES (58140).

**Article 2** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

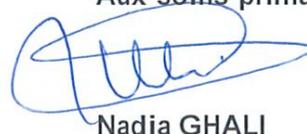
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur James BROUART et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 3 août 2020

Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
Aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-14-003

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
la partie natation du triathlon des Settons les 22 et 23 août  
2020 sur le Lac des Settons



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Loire Sécurité Risques

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons**  
**les 22 et 23 août 2020 sur le lac des Settons**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L. 214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU l'arrêté n° 2014-211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons ;

VU l'arrêté n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 5 juillet 2020 présentée par M. Bernard GEFFROY, président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon » ;

VU l'avis de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs, gestionnaire du lac des Settons, en date du 12 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 6 août 2020 ;

VU l'avis de la subdivision gestion de la Loire, gestionnaire du barrage des Settons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser le **samedi 22 août 2020 de 10h00 à 18h00 et le dimanche 23 août 2020 de 10h00 à 18h00**, la partie natation du triathlon des Settons sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement.

L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique dans le périmètre de l'épreuve selon le plan ci-annexé.

## ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

## ARTICLE 3 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

## ARTICLE 4 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre :

- présentation de l'attestation de présence des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN).
- présentation de l'attestation de présence du médecin.

Ces documents sont à remettre à la direction départementale des territoires de la Nièvre par courriel ([ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr)) avant le jour de la manifestation.

#### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra respecter la prescription suivante formulée par la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre :

Les participants et organisateurs veilleront à ne rien laisser dans l'eau qui risquerait d'obstruer une vanne du barrage.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs.

#### **ARTICLE 7 :**

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

#### **ARTICLE 8 :**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

#### **ARTICLE 10 :**

Un avis à la batellerie sera émis par la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

**ARTICLE 11 :**

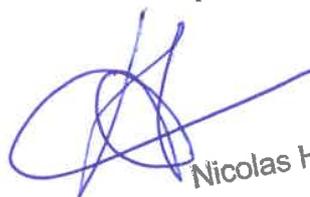
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs,
- Mme le Maire de Montsauche-les-Settons,
- M. le Maire de Moux-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le **14 AOUT 2020**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Nicolas HARDOUIN

# PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Août 2020  
Référentiel : Bd cartho © IGN



# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-08-13-003

Arrêté mise en demeure GDV Nevers 13082020

*Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux, plaine des Senets, Nevers*

Cabinet

Bureau des sécurités  
Sécurité publique et  
polices administratives

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
DE QUITTER LES LIEUX**

N°: 58-2020-08-13-003

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, préfète du département de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté municipal du 15 juin 2009 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire communal ;
- Vu** la lettre de M le maire de Nevers du 10 août 2020 sollicitant l'évacuation des caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installées sur un terrain communal situé plaine de jeux des Senets, appartenant à Nevers et situé sur la commune de Varennes-Vauzelles ;
- Vu** le rapport de constatation du 10 août 2020 de la police municipale ;
- Vu** rapport administratif du 8 août 2020 de la gendarmerie nationale ;

**Considérant** que la commune de Nevers (58) a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Nièvre en mettant à disposition des gens du voyage une aire de grands passages située à Saint-Eloi (58) ;

**Considérant** que les services de police et de gendarmerie ont constaté le stationnement de nombreux véhicules et résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain communal situé plaine de jeux des Senets, appartenant à Nevers et situé sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

**Considérant** que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre l'aire de grands passages aménagée dont l'adresse leur a été indiquée ;

**Considérant** que des branchements illégaux aux réseaux publics ont été réalisés notamment un branchement en eau sur une borne à incendie ;

**Considérant** que ce stationnement illicite est de nature à constituer des troubles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnées sur le terrain communal situé plaine de jeux des Senets, appartenant à Nevers et situé sur la commune de Varennes-Vauzelles (58), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

### Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la Préfète de la Nièvre, la colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Nevers.

Fait à Nevers, le 13 AOUT 2020

Pour la Préfète  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-14-002

Arrêté portant désignation des membres de la commission  
locale des transports publics particuliers de personnes  
(CLT3P) de la Nièvre



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales,  
des élections et des activités réglementées  
Pôle accueil et missions de proximité  
Téléphone : 03.86.60.70.80

**ARRÊTÉ**

portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers  
de personnes (CLT3P) de la Nièvre

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;



Titulaire : **M. Didier RUELLE**

Titulaire : **M. Stéphane CONDROYER**

Suppléant :

Suppléant : **M. José MARQUES**

IV / Collège des représentants des consommateurs :

Titulaire : **Mme Annie MARIEN**

Titulaire : **Mme Claudie GRACEDIEU**

Titulaire : **M. Jean-Luc LAROCLETTE**

Suppléant : **M. René BOUCHONNET**

Suppléant : **M. Michel BARDEAU**

Suppléant : **Mme Danielle BACHELIER**

Article 2 : La commission comprend une section spécialisée en matière disciplinaire. Elle est composée, des membres du collège de l'État et des membres du collège des professionnels.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 13 4 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

